

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 mars 2011 —
Commission / Slovénie**

(affaire C-365/10)

«Manquement d'État — Contrôle de la pollution — Valeurs limites
pour les concentrations de PM₁₀ dans l'air ambiant»

*Recours en manquement — Objet du litige — Détermination au cours de la procédure
précontentieuse — Obligation de présenter un énoncé cohérent et détaillé des griefs —
Portée (Art. 258 TFUE) (cf. points 19-20)*

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 5, par. 1, de la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant (JO L 163, p. 41) et de l'art. 13, par. 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement euro-péen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152, p. 1) — Défaut d'avoir pris les mesures nécessaires pour que les concentrations de PM₁₀ dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées.

Dispositif

- 1) En dépassant, pour les années 2005 à 2007, les valeurs limites applicables aux concentrations annuelles et journalières de PM₁₀ dans l'air ambiant, la République de Slovénie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation des valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant.
- 2) La République de Slovénie est condamnée aux dépens.